

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- le projet de règlement grand-ducal portant transposition dans le secteur communal des différentes mesures de l'accord salarial dans la fonction publique et modifiant
 - le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État;
 - le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal;
 - le règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux
- le projet de règlement grand-ducal concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Par dépêche du 12 mars 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les trois projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les quatre projets ont pour but principal de transposer dans la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires et employés communaux les mesures retenues dans l'accord salarial signé le 29 mai 2000 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP. Ledit accord salarial a été rendu applicable au secteur étatique par la loi du 28 juillet 2000 déjà ainsi que par ses règlements d'exécution portant la même date.

En deuxième lieu, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux a pour objet d'incorporer dans ladite loi les modifications inscrites dans le statut des fonctionnaires de l'Etat par la loi de réforme du régime des pensions du 3 août 1998.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas les raisons ayant amené le Gouvernement à retarder les projets sous avis de presque une année par rapport à la signature de l'accord salarial et de sept mois et demi par rapport au vote de la loi précitée du 28 juillet 2000, alors surtout que l'analyse des projets en question révèle qu'il s'agit de la transposition pure et simple, mutatis mutandis, des mesures entre-temps réalisées pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, sauf le redressement d'une erreur purement matérielle qui s'est glissée dans le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 au moment de la mise en vigueur des règlements grand-ducaux d'exécution relatifs à la réforme de l'Institut national d'administration publique.

Hormis cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande aux auteurs des projets de profiter de l'occasion pour procéder à une modification textuelle en rapport avec l'article 49/3 et le chapitre 14bis (articles 54bis à 54octies) du statut général des fonctionnaires communaux (dispositions relatives à la commission spéciale des pensions).

En effet, aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 4, dudit statut, ces dispositions ne sont pas applicables aux employés communaux.

Or, en ce qui concerne le secteur étatique, les dispositions afférentes – qui n'y figurent pas dans la loi fixant le statut général mais dans celles relatives aux régimes de pension (régime transitoire et nouveau régime) – sont bel et bien applicables aux employés de l'Etat dès qu'ils ont effectué le "*changement de régime*", c'est-à-dire après vingt années de service ou à l'âge de 55 ans.

Tel n'étant pas le cas pour le secteur communal, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il s'agit d'un oubli ayant échappé aux auteurs du projet de loi afférent ainsi qu'aux instances consultatives en 1999, au moment où les mesures en question ont été introduites au niveau communal.

En conséquence, la Chambre propose de modifier la rédaction de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du statut général des fonctionnaires communaux dans le sens de faire tomber sous le champ d'application des dispositions relatives à la commission spéciale des pensions ceux des employés communaux qui ont déjà effectué le changement de régime, donc ceux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux.

Enfin, la Chambre invite une nouvelle fois le Gouvernement à mettre enfin en vigueur les règlements grand-ducaux relatifs aux employés du secteur communal, dont les projets se trouvent en gestation depuis plus de cinq ans déjà.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis, dont le texte n'appelle pas de critiques, sauf que le deuxième référant est à supprimer au préambule des projets modifiant respectivement le règlement grand-

ducal du 4 avril 1964 (traitements) et celui du 21 octobre 1987 (con-gés). En effet, *"un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)"* et *"il ne convient dès lors pas d'indiquer les actes que les nouvelles dispositions visent à modifier ou à abroger"* (Marc Besch, *"Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise"*, Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)).

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 mai 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG